

## **ARRÊTÉ N° 2022\_376**

### **RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE GLOBALISÉ DU CENTRE MATERNEL SIS 4 RUE YVONNE À BONDY ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION SOS FEMMES EN SEINE-SAINT-DENIS, EXERCICE 2022.**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 à L.313-8, L.314-1, L.314-6 à L.314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2017-302 du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'autorisation pour le centre maternel éclaté sis 4 rue Yvonne à Bondy et géré par l'association SOS Femmes en Seine-Saint-Denis ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative à l'établissement : centre maternel « SOS Femmes 93 » géré par l'association SOS Femmes en Seine-Saint-Denis ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 et leurs annexes transmises le 18 mai 2022 ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 13 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre maternel éclaté géré par l'association SOS Femmes en Seine-Saint-Denis sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €	Total en €
<b>DÉPENSES</b>	<b>GROUPE I :</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 197,31	599 283,11
	<b>GROUPE II :</b> Dépenses afférentes au personnel	225 669,98	
	<b>GROUPE III :</b> Dépenses afférentes à la structure	324 415,82	
<b>RECETTES</b>	<b>GROUPE I :</b> Produits de la tarification	548 960,21	644 385,21
	<b>GROUPE II :</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	95 425,00	
	<b>GROUPE III :</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**ARTICLE 2.** - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat suivante :

- Compte 11519 pour un montant de -45 102.10 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du centre maternel éclaté situé 4 rue Yvonne à Bondy géré par l'association SOS Femmes en Seine-Saint-Denis et dont le n°SIRET est le 387 872 377 00032, est arrêté à 37,57 €.

Le prix de journée applicable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 42,71 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 37,57 €.**

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année

N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 45 746,68 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le